

Gouvernement du Québec

Décret 1202-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT la Fondation universitaire de l'Université du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (1996, c. 48) dispose que le gouvernement peut, par décret, instituer pour l'un ou l'autre des établissements d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) une fondation universitaire ayant pour mission de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de l'établissement concerné;

ATTENDU QUE l'Université du Québec est un des établissements visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires disposent que le décret instituant une fondation universitaire prend effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'une fondation universitaire doit être désignée sous le nom de «Fondation universitaire de ...» suivi du nom de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE l'article 5 de la même loi dispose que la fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de la même loi dispose notamment que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 15 de la même loi dispose que, dans la poursuite de sa mission, la fondation peut recevoir des libéralités, notamment sous forme de donation ou de legs, et agir comme administrateur ou fiduciaire des biens qui lui sont confiés à l'un ou l'autre de ces titres;

ATTENDU QUE l'Université du Québec demande que soit instituée la Fondation universitaire de l'Université du Québec qui aura pour mission de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les premiers membres et le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE soit instituée la Fondation universitaire de l'Université du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec:

— monsieur Michel Leclerc, vice-président à l'administration, Université du Québec, pour un mandat de cinq ans;

— madame Sylvie Beauchamp, secrétaire générale et directrice de l'administration, École nationale d'administration publique, pour un mandat de cinq ans;

— monsieur Normand Dussault, directeur des ressources humaines et des affaires juridiques, Institut national de la recherche scientifique, pour un mandat de cinq ans;

— monsieur Robert Maranda, directeur des affaires administratives, Télé-université, pour un mandat de cinq ans;

QUE monsieur Michel Leclerc soit le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec;

QUE le présent décret prenne effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28584

Gouvernement du Québec

Décret 1203-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 72^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), le 23 septembre 1997

ATTENDU QUE se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), le 23 septembre 1997, la 72^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada);

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre de l'Éducation dirige la délégation québécoise à la réunion qui se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), le 23 septembre 1997;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Éducation, de:

— Madame Pauline Champoux-Lesage, sous-ministre, ministère de l'Éducation

— Madame Nicole Stafford, directrice, Cabinet de la ministre de l'Éducation

— Monsieur Pierre Brodeur, coordonnateur aux affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation

— Madame Claire Turmel, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28583

Gouvernement du Québec

Décret 1204-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du Club de Golf Val-Morin Ltée afin de reconstruire les trous 8, 12, 13 et 14 de son terrain situé dans la Municipalité de Val-Morin

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des im-

pacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de creusement, remplissage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe «A» de ce règlement, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE le Club de Golf Val-Morin Ltée a l'intention de réaliser un projet de creusement et de remblayage dans la rivière du Nord, sur une superficie de plus de 5 000 mètres carrés, pour rehausser les trous 8, 12, 13 et 14 de son terrain de golf;

ATTENDU QU'à cet effet, le Club de Golf Val-Morin Ltée a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 10 juillet 1996, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le Club de Golf Val-Morin Ltée a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 13 janvier 1997, une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 30 juin 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques conformément aux dispositions de la section IV du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;